

## **Statuts**

### **de l'Association « Propriétaires du patrimoine – Association vaudoise des propriétaires de maisons de plus de 60 ans »**

#### **Article 1. Dénomination et siège**

a. Les "Propriétaires du patrimoine" forment une Association à but non lucratif au sens des art. 60 et suivants du CCS.

b. Le siège de l'Association est chez le président de l'association.

c. Sa durée est indéterminée.

#### **Article 2. Buts**

a. L'Association a pour but de défendre les intérêts des propriétaires de maisons de plus de 60 ans établies sur le territoire vaudois. Elle vise en particulier à :

- identifier les préoccupations spécifiques de cette catégorie de propriétaires et les relayer auprès des autorités politiques ;
- informer dans toute la mesure du possible cette catégorie de propriétaires des discussions, projets et décisions politiques concernant leur type de bien immobilier
- mettre en évidence auprès des autorités et des médias le rôle prépondérant joué par ces propriétaires dans le maintien du patrimoine bâti cantonal ;
- souligner auprès des autorités et des médias l'apport important de ces propriétaires à l'activité économique.

b. Par ses buts, l'Association se veut de pure utilité publique.

#### **Article 3. Membres : entrée, démission, exclusion, responsabilité**

a. Les personnes intéressées par les buts de l'Association peuvent devenir membres. Les demandes d'admission sont adressées au Comité qui admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

b. Chaque membre reconnaît par son entrée dans l'Association les statuts et les décisions des organes compétents. La qualité de membre est acquise par le paiement de la cotisation.

c. Les membres sont bénévoles et n'ont aucun droit à l'avoir social.

d. Toute démission doit être communiquée par écrit au Comité. Le membre démissionnaire continue de payer sa cotisation de membre pendant l'année en cours. Le Comité peut décider de l'exclusion des membres pour justes motifs. Le Comité en informe l'Assemblée générale. Tout membre exclu a droit de recours devant l'Assemblée générale dans un délai de 30 jours après notification de la décision du Comité. Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit à l'avoir social de l'Association.

e. Les membres de l'Association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'Association, engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

#### **Article 4. Organes**

Les organes de l'Association sont :

1. L'Assemblée générale.
2. Le Comité.
3. L'organe de contrôle des comptes.

#### **Article 5. Assemblée générale**

a. L'organe suprême de l'Association est l'Assemblée générale. Elle est composée de tous les membres de l'Association.

#### **Article 6. Rôle de l'Assemblée générale**

a. L'Assemblée générale traite des affaires suivantes :

- Elire le comité et l'organe de contrôle des comptes
- Adopter le rapport d'activité du comité
- Délibérer sur la politique générale de l'association
- Adopter les comptes et voter le budget
- Donner décharge au comité et à l'organe de contrôle des comptes
- Fixer le montant des cotisations annuelles
- Adopter et modifier les statuts
- Décider de la dissolution de l'association.

#### **Article 7. Dates, Requêtes, Assemblées extraordinaires**

a. L'assemblée générale est convoquée ordinairement une fois l'an par le comité. Sa date et son ordre du jour doivent être communiqués par écrit aux membres au moins trois semaines à l'avance.

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée par le comité, ou sur demande de 1/5 des membres ayant le droit de vote.

#### **Article 8. Votations, élections**

a. Chaque membre individuel ou collectif dispose d'une voix. Le cumul des voix est interdit. En cas d'égalité des voix, le président départage.

b. Les votations et élections ont lieu à main levée. Elles ont lieu à bulletin secret si 1/5 au moins des membres en font la demande.

c. Les décisions sont prises à la majorité des voix délivrées (sauf pour la modification des statuts et la dissolution de l'Association, cf. art. 13 et 14)

#### **Article 9. Comité**

Le Comité, qui se constitue lui-même, se compose de 3 à 5 membres. Il est élu par l'Assemblée générale. La durée d'un mandat est de deux ans. Le Comité est rééligible.

#### **Article 10. Compétences du Comité**

a. Le Comité exécute et applique les décisions prises par l'assemblée générale. Il se réunit sur convocation du/de la président-e-, au moins une fois par année.

b. Le Comité est investi de pouvoirs pour la gestion et l'administration de l'Association et de ses biens. Il prend toutes les mesures utiles pour atteindre les buts de l'Association et veille à l'application des statuts. Il prend les décisions relatives à l'admission et à l'exclusion des membres.

c. Le Comité représente l'Association vis-à-vis de tiers.

d. La signature de deux membres du Comité engage valablement la responsabilité de l'Association.

#### **Article 11. Organe de contrôle des comptes**

L'Assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes, pour deux ans. Ils sont rééligibles. La vérification des comptes de l'association leur incombe. Ils présentent le résultat de leur examen dans un rapport à l'Assemblée générale.

#### **Article 12. Ressources**

Les ressources de l'Association proviennent des cotisations des membres, de subventions, ainsi que de dons, legs et libéralités.

#### **Article 13. Modification des statuts**

La modification des statuts ne peut avoir lieu que sur décision d'une Assemblée générale avec une majorité des 2/3 des personnes présentes ayant le droit de vote et pour autant que cette demande de modification figure à l'ordre du jour.

#### **Article 14. Dissolution**

a. La dissolution de l'Association ne peut être décidée que sur demande du comité ou de la moitié des membres ayant le droit de vote. Elle est prise lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

b. La décision de la dissolution exige l'approbation des 2/3 des personnes présentes ayant le droit de vote.

c. En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur l'utilisation de la fortune de l'Association dans l'esprit du but de l'Association.

#### **Article 11. Ratification**

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 2 mai 2019 et entrent en vigueur immédiatement.

Lieu et date :

Pour l'Association :

Le Président

Le Secrétaire